

19/12/15

Volume XIV – Lettre 10

07 Tévéth 5776



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Peut-on cuisiner un plat destiné au 2^{ème} jour avant le repas du 1^{er} jour et le goûter ?

Dans la lettre précédente, nous avons vu qu'il était permis de cuire plus que nécessaire pour le repas du 1^{er} jour. Le *beter* (permission) se limite à ajouter de la nourriture dans la marmite avant qu'elle ne soit sur le feu ou si elle est déjà sur le feu, à condition que cet apport améliore le plat.

Mais si l'on ne veut cuisiner que pour les repas du 2^{ème} jour ?

Cela pose un sérieux problème dans la mesure où le *beter* ci-dessus repose sur le principe de *ribouï chiourim* (cuire plus que la quantité nécessaire) et ne permet pas de cuire spécifiquement pour le 2^{ème} jour. C'est pourquoi certains ont introduit l'idée de **goûter**. Si quelqu'un cuisine le 1^{er} jour exclusivement pour le second et une fois cuit, **goûte** le plat, il en tire ainsi un léger agrément le 1^{er} jour, ce qui pourrait autoriser cette cuisson. Mais là encore, on pourrait considérer qu'il y a *הערמה* (tromperie), car l'on cuisine spécifiquement pour le 2^{ème} jour sans en tirer un avantage substantiel le 1^{er}.

Quelle est donc la hala'ha ?

Ce n'est pas si simple. De nombreux *poskim* (décisionnaires) l'interdisent en considérant qu'il s'agit d'un cas de *הערמה*.¹ Selon d'autres, il faut cuisiner le plat **avant** le repas du 1^{er} jour et en consommer une part.

Pour d'autres tels que le *Chou'han Arou'h HaRav*,² l'usage qui prévaut est de cuisiner pour le 2^{ème} jour en respectant certaines conditions :

- Il ne faut pas exprimer verbalement que l'on cuisine pour le second jour.
- Il ne faut rien ajouter à un plat qui est déjà sur le feu car l'on avait l'intention d'en consommer une petite quantité le 1^{er} jour et ce que l'on rajoute est clairement destiné au lendemain.
- Il faut absolument cuisiner **avant** le repas du 1^{er} jour et non **après**. En effet, dans ce cas, on pourrait très bien le consommer, malgré tout pendant le repas du 1^{er} jour, alors qu'en le cuisant après, on indique clairement que c'est pour le 2^{ème} jour et c'est donc une *המרעה*. Cependant, celui qui souhaite consommer une part de ce plat le 1^{er} jour peut le préparer **après** le repas du 1^{er} jour.

Nous verrons plus tard comment réchauffer de la nourriture.

Peut-on s'engager dans des préparatifs du 2^{ème} jour qui n'enfreignent aucune mela'ha ?

Selon le *Rama*,³ il est interdit de rentrer à la maison, la table de la *Soucca*, le dernier jour de *Soucoth* car ce serait considéré comme une préparation du 1^{er} jour de *Yom Tov* pour le second. Les *poskim* considèrent que le *Rama* n'interdisait en fait que de poser la table sur ses tréteaux ou sur ses pieds, mais que rentrer la table de la *Soucca* n'est pas considéré comme *ha'hana* (préparation).⁴

De même, selon le *Maguen Avraham*, il ne faut pas préparer les bougies pour l'allumage du second soir à cause de *ha'hana*, même si cela ne transgresse aucune *mela'ha* (travail interdit).⁵

Peut-on sortir un plat du congélateur le 1^{er} jour pour le repas du soir ?

Il n'est pas possible qu'un plat sorti du congélateur le soir du second jour puisse être décongelé pour le repas. *Rav Azriel Auerbach chlita* permet donc de le sortir le 1^{er} jour arguant qu'une action aussi insignifiante ne peut être considérée comme *ha'hana*.

Pourtant la hala'ha interdit d'aller chercher du vin le 1^{er} jour pour le second !

C'est vrai et c'est l'avis du *Maguen Avraham*⁶ cité par le *Michna Beroura*⁷ et par d'autres *poskim*. Mais il est possible qu'ils aient fait référence à une époque où l'on tirait le vin du tonneau, ce qui représentait un certain effort, alors qu'aller chercher une bouteille de vin serait permis.

Quand peut-on réchauffer la nourriture du 2^{ème} jour de Yom Tov ?

Il est d'usage de ne réchauffer la nourriture qu'à la tombée de la nuit. Par contre, il sera permis de réchauffer plus tôt, la nourriture destinée à de jeunes enfants ou à des personnes âgées qui ne peuvent attendre aussi tard.

Peut-on dresser la table pour le repas du soir ?

Bien qu'une table joliment dressée embellisse et glorifie *Yom Tov*, ce sera *assour* (interdit) car clairement destiné au repas du soir.

Peut-on préparer le 1^{er} jour de Roch-Hachana pour le second ?

Selon la *hala'ha*, les 2 jours de *Roch-Hachana* sont considérés *le'houmra* (du point de vue strict) à la fois comme un seul double jour de fêtes et comme deux jours séparés.

Il n'est donc pas permis le 1^{er} jour de préparer quoi que ce soit pour le second jour puisque ce sont deux jours séparés. Par contre, un œuf pondu le 1^{er} jour de *Yom Tov* peut être manipulé et consommé le 2^{ème} jour dans la mesure où un de ces deux jours est obligatoirement un jour ouvrable selon la *Torah*, mais cela sera *assour* à *Roch-Hachana* puisque les deux jours sont également considérés comme un seul jour double.⁸

[1] *Michna Beroura siman* 503:7 & *Chaar Hatsioun* 14

[2] *Siman* 503:7-10

[3] *Siman* 667

[4] D'après le *Maguen Avraham*, il semble que les tables et les chaises soient rentrées *li'hvod* (en l'honneur de) *Yom Tov* pour ranger la maison, alors que pour le *Michna Beroura* 6, il semble qu'il soit toujours *moutar* (autorisé) de les rentrer mais que ce soit leur installation qui soit permise *li'hvod Yom Tov* ז"צ

[5] Voir *Chaaré Techouva siman* 667

[6] *Siman* 667:3

[7] *Siman* 667:5

[8] *Siman* 513

Rabbi Yichmaël fils de Rabbi Yossi disait : « Celui qui se soustrait à la fonction de juge se délivre de la haine, du vol et du parjure. Et celui qui juge avec arrogance est stupide, méchant et vaniteux. ».

Pourtant, comme nous l'avons appris, les juges doivent d'abord exhorter au compromis, presque au détriment des faits, comme pour dire : « Pourquoi ne pas tout simplement être des amis et ne pas regarder de trop près les détails ? ». Avec cette offre ils disent en fait : « Une fois que nous assumerons le rôle de juges, nous examinerons les faits, rien que les faits secs. Il n'y aura plus de place pour la sympathie ou la compréhension et aucun retour en arrière ne sera possible. Mais si vous le choisissez, vous pouvez décider de ne pas pousser la loi à ses limites, il vous suffit de vous en éloigner maintenant dans l'amitié et la bonne volonté et nous serons heureux de ne jamais enfilez nos robes de juge austère et ne jamais devenir les arbitres d'une justice sans compromis. ».

Il y a même une opinion dans le *Talmud* (ibid.) selon laquelle, même si un juge est déjà en phase de délibération mais n'est pas encore arrivé à une conclusion, il peut encore suggérer que les plaideurs trouvent un compromis. Tant qu'il ne sait pas, il peut faire appel au compromis, mais s'il a déjà déterminé la sentence, le côté «juge» de son personnage prend le dessus et il ne peut plus les exhorter au compromis.

Tout ce qui précède est vrai parce que le rôle du juge n'est pas seulement d'être l'arbitre de la vérité et de la justice. Sa tâche est beaucoup plus difficile: à partir des nobles idéaux de la *Torah*, il faut forger une société humaine qui fonctionne. Ceci doit être effectué de deux manières à la fois en même temps, mais jamais ensemble :

(1) Epouser les principes exigeants et inflexibles de la *Torah*. Démontrer que la *Torah* représente la vérité de D-ieu et qu'en tant que telle, elle est éternelle et immuable, indépendamment de la capacité de l'homme à s'y soumettre ou de l'évolution des mœurs de la société.

(2) Faire preuve de la miséricorde et de l'indulgence nécessaires pour permettre à une société saine d'exister et de prospérer. Cela exige une reconnaissance de la faiblesse humaine, que l'homme est de chair et de sang et que la loi ne peut pas toujours être poussée à ses limites.

Et les deux aspects de la fonction du juge sont cruciaux. Ne pas faire respecter les principes inflexibles, ne pas reconnaître qu'il y a des vérités qui ne peuvent simplement pas être transgressées et des lignes qui ne peuvent jamais être franchies, empêcherait de créer une société de principes et de discipline. La vérité deviendrait relative et les valeurs fluctueraient au gré de l'évolution constante des modes de la société et des préférences de chacun. Mais dans le même temps, sans la prise en compte des personnes telles qu'elles sont, avec tous leurs défauts et imperfections, la société ne pourrait perdurer.

Le *Talmud* rapporte que la notion de repentance a été créée avant le monde lui-même (*Pessa'him* 54a). Le message est que la création a intégré le fait que les êtres humains étaient destinés à trébucher sur les nobles idéaux que D-ieu avait énoncés pour eux: « Car il n'est pas d'homme sur terre qui fasse le bien sans jamais faillir. » (Ecclésiaste 7:20). En conséquence, D-ieu nous a donné les moyens de faire amende honorable et de corriger nos erreurs.

Les juges (et le judaïsme dans son ensemble) nous définissent des idéaux élevés et sans compromis qui doivent être appliqués avec indulgence, amour et miséricorde. Les juifs ne sont pas uniquement les serviteurs de D-ieu, jugés selon la vérité et la justice, mais ils sont aussi Ses enfants, méritant la patience et la compassion que seul un père aimant peut offrir. Ce n'est que par ces moyens qu'un peuple « sans homme qui fasse le bien sans jamais faillir » peut devenir « un royaume de prêtres et une nation sainte » (Exode 19: 6).

A la mémoire de Chaba *bath* Bellara BENSIMON (10 *Tévéth*) & Charles Chaloum *ben* Nissim BENSIMON (17 *Tévéth*)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01 74 50 68 88
E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**